

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 06/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CEOLAUX89

/

89530 Chitry

Références : 240413
Code AIOT : 0005425791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement CEOLAUX89 implanté / 89530 Chitry.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEOLAUX89
- / 89530 Chitry
- Code AIOT : 0005425791 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le parc éolien de l'Auxerrois est exploité par la société CEOLAUX89, filiale d'ENGIE Green. Le parc est autorisé depuis le 04/05/2012 et mis en service depuis le 10/09/2015.

Attributs de l'inspection :

Type d'inspection (*Binôme (siège)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Autre du 02/05/2022, article /	
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	
4	propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	
5	Registre maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	
6	Contrôle des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	
7	Contrôle bride de serrage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	
9	Réalisation suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	
10	Découverte et information DREAL	Code de l'environnement du 05/05/2022, article L 411-1	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien de l'Auxerrois est bien tenu. Le suivi est réalisé conformément à la réglementation.


Une attention particulière est cependant attendue sur l'analyse des rapports de vérifications des pâles et notamment sur le suivi des réparations.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2022, article /
Thème(s) : Situation administrative - SITUATION ADMINISTRATIVE
Prescription contrôlée : Parc éolien ◦ Nombre d'éoliennes du parc : 16
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Constructeur des éoliennes : <i>VESTAS</i>• Nombre d'éoliennes : 16 (4 à Quenne et 12 à Chitry)• Modèle des éoliennes : Vestas V100• Puissance unitaire : 2.05 MW• Hauteur du mât (nacelle comprise) : 100 m• Hauteur bout de pôle : 147 m• Nombre de postes de livraison : 3• Hauteur de bout de pale : 150 m <p>Le parc éolien est bien déclaré sur l'application OREOL.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels - Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'accès à l'éolienne E15 a été contrôlé par les inspecteurs. L'aérogénérateur était fermé à clef. Les entrées sont tracées et enregistrées électroniquement par l'exploitant. L'exploitant a transmis à l'inspection le report des accès à l'éolienne E15.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'éolienne E15. Les affichages extérieurs étaient à jour. Les consignes à l'entrée de l'éolienne ainsi que dans le mât étaient affichées et à jour.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'éolienne E15. Que ce soit en bas du mât et en nacelle, l'éolienne est maintenue propre. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Registre maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels - Registre maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de maintenance dématérialisé. L'inspection a consulté le registre de maintenance de l'éolienne E15. Il a par ailleurs consulté les rapports de vérifications. Le registre est cohérent avec les dernières vérifications.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 6 : Contrôle des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels - analyse des rapports de contrôle des pâles
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle extérieur des pâles des 16 éoliennes du parc. Les contrôles ont été réalisés entre le 11 et le 13 avril 2023 puis du 27 septembre 2023. Sur l'éolienne E7 en avril 2023 des dommages substantiels étaient relevés. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection le rapport de réparation associé du 28/08/2023 au 30/08/2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 7 : Contrôle bride de serrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle bride de serrage
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérifications du serrage des brides des 16 éoliennes du parc. Les contrôles ont été réalisés par la société AGV Industry entre le 24/10/2022 et le 10/11/2022. L'ensemble des brides ont été contrôlés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs du parc éolien du 13/04/2024. Le rapport ne fait pas état de non conformité. L'inspection a contrôlé par sondage l'éolienne E15. Les extincteurs réglementaires étaient présents en bas d'éolienne et en nacelle. Le parc est suivi 24h/24 par le centre de Chalon qui dispose du reporting complet des alarmes du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Réalisation suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques - Réalisation suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a réalisé le suivi environnemental en 2017 et 2018. Un suivi renforcé a aussi été réalisé concernant les migrations des Grues Cendrées. En 2018, 2 cas de mortalités d'avifaune par barotropisme ont été constatés : une Corneille noire ou un Corbeau freux et une Pipistrelle commune. Lors de l'inspection, les résultats n'avaient pas été déposés sur l'application DEPOBIO. L'exploitant a régularisé cet écart à la suite de l'inspection le 18/07/2024 et transmis le certificat de dépôt.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Découverte et information DREAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article L 411-1
Thème(s) : Risques chroniques - Découverte et information DREAL
Prescription contrôlée : Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : - la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert. Aucune mortalité d'espèces protégées n'a été constatée sur le parc depuis la dernière déclaration à la DREAL.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :